

BGer 5P.109/2003 vom 19. Juni 2003

Bundesgericht, 2003-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.109_2003

FR: TF 5P.109/2003 du 19 juin 2003

IT: TF 5P.109/2003 del 19 giugno 2003

Regeste

Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 129 I 185 consid. 1 p. 188; 129 II 225 consid. 1 p. 227 et la jurisprudence citée).

E. 1.1

Le refus de l'assistance judiciaire constitue une décision incidente qui cause un préjudice irréparable, de sorte que le présent recours est ouvert au regard de l' art. 87 al. 2 OJ (ATF 126 I 207 consid. 2a p. 210; 125 I 161 consid. 1 p. 162 et les arrêts cités). Déposé en temps utile contre une décision prise en dernière instance cantonale, il l'est aussi du chef des art. 86 al. 1 et 89 al. 1 OJ.

E. 1.2

Saisi - comme en l'occurrence - d'un recours de droit public pour violation de l' art. 29 al. 3 Cst. , le Tribunal fédéral examine librement le respect de cette disposition, mais il ne revoit que sous l'angle restreint de l'arbitraire les constatations de fait de l'autorité cantonale (ATF 127 I 202 consid. 3a p. 204/205 et les arrêts cités).

E. 2

En l'espèce, l'autorité inférieure a considéré que, si l'importance des intérêts en jeu (i.e. le salaire du recourant, «moyen de subsistance» de toute sa famille) n'était pas contestée, cet aspect ne compensait pas le fait que l'intéressé pouvait agir seul ou, s'il s'en estimait incapable, avec l'aide d'un organisme social ou d'une permanence juridique, qui l'auraient renseigné gratuitement ou pour une somme modique.

E. 2.1

En vertu de l' art. 29 al. 3 Cst. , le justiciable indigent dont la cause ne paraît pas dépourvue de chances de succès a droit à l'assistance judiciaire gratuite; il peut prétendre en outre à l'assistance gratuite d'un défenseur, autant que la sauvegarde de ses intérêts l'exige. D'après la jurisprudence récente, le droit à l'assistance judiciaire n'est pas exclu par principe dans la procédure de plainte des art. 17 ss LP , mais, dans la mesure où celle-ci est régie par la maxime d'office, l'assistance d'un avocat n'est en général pas nécessaire; toutefois, une telle assistance peut se révéler indispensable en raison de la complexité de l'affaire ou des questions à résoudre, des connaissances juridiques insuffisantes du requérant ou de l'importance des intérêts en jeu (ATF 122 III 392 et les citations).

E. 2.2

Dans sa plainte à l'Autorité de surveillance, le recourant entendait faire valoir que son salaire effectif était sensiblement inférieur à celui que l'office des poursuites avait pris en considération dans le calcul de la quotité saisissable; il s'agissait d'une démarche simple qu'il pouvait accomplir, le cas échéant, avec le concours d'un organisme social ou d'une permanence juridique, sans l'intervention d'un avocat (Cometta, Kommentar zum SchKG, vol. I, n. 20 ad art. 20a LP et les références citées). En tant que le procès-verbal de saisie n'aurait pas mentionné le destinataire d'une éventuelle plainte, il suffisait alors au recourant de s'informer à moindres frais auprès de l'office des poursuites. On ne saurait donc affirmer que l'affaire posait des questions complexes ou nécessitait des connaissances juridiques qui réclamaient l'intervention d'un avocat. Si les intérêts en jeu étaient importants, la simplicité de la cause permettait au recourant de se dispenser aisément des services d'un mandataire professionnel.

E. 3

Les conclusions du recourant étant dépourvues de chances de succès, il y a lieu de lui refuser l'assistance judiciaire (art. 152 al. 1 OJ) et de mettre les frais à sa charge (art. 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.